

Chaque conseil municipal donne lieu à la rédaction et à l'affichage d'un compte-rendu, qui doit être approuvé lors de sa réunion suivante. Pour éviter un délai trop important entre chaque conseil et la publication de son compte-rendu, nous publions ici la version non-approuvée du dernier compte-rendu. L'adoption de celui-ci, avec ou sans modification, est actée dans le compte-rendu suivant.

Département du Calvados
COMMUNE de LION-sur-MER (14780)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique REGEARD.

Date de la convocation : 18 mai 2020

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 15 Dominique REGEARD, Eva SIX, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Magali SAINT, Françoise HOSTALIER, Jean-Louis GARBY, Jacques DENOYELLE, Philippe NATIVELLE, Valérie MARION, Marie-Claude RABASSE, Fabrice MASSOT, Franck PARDILLOS, Valérie DESQUESNE.

Votants : 15

Absents : 4 Annie BAGLIN, Jean-Marc GILLES, Catherine VAUTIER, Yves LESIEUX,

Secrétaire de séance : Alain DESMEULLES

1- Installation du conseil municipal

La liste conduite par Monsieur Dominique REGEARD – tête de liste « LION ACTION PASSION » - a recueilli 523 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- Dominique REGEARD,
- Eva SIX,
- Alain HOSTALIER,
- Patricia ROSALIE,
- Alain DESMEULLES,
- Magali SAINT,
- Françoise HOSTALIER,
- Jean-Louis GARBY,
- Jacques DENOYELLE,
- Philippe NATIVELLE,
- Valérie MARION,
- Marie-Claude RABASSE,
- Fabrice MASSOT,
- Franck PARDILLOS,
- Valérie DESQUESNE

La liste conduite par Madame Annie BAGLIN – tête de liste « Rassemblement pour la renaissance de Lion et la démocratie locale » - a recueilli 400 suffrages soit 4 sièges.

Sont élus :

- Annie BAGLIN
- Jean-Marc GILLES
- Catherine VAUTIER

- Yves LESIEUX

CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Sont élus :

- ⇒ Dominique REGEARD,
- ⇒ Eva SIX

Monsieur Dominique REGEARD, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020 (1er tour de scrutin).

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Dominique REGEARD, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de LION SUR MER et après avoir signifié l'absence de monsieur Yves LESIEUX et madame Annie BAGLIN, doyens de l'assemblée qui ont informé de leur absence, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Françoise HOSTALIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Il informe également le conseil de l'absence de monsieur Jean-Marc GILLES et de madame Catherine VAUTIER qui ont indiqué ne pas siéger.

Madame Françoise HOSTALIER prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Françoise HOSTALIER propose de désigner Monsieur Alain DESMEULLES du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Alain DESMEULLES est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Françoise HOSTALIER dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2- Election du maire

Sous la présidence de Madame Françoise HOSTALIER,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Madame Françoise HOSTALIER rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
Monsieur Dominique REGEARD se déclare être candidat au poste de maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Dominique REGEARD : Quinze (15) voix

Monsieur Dominique REGEARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3- Fixation du nombre d'adjoints au maire

Sous la présidence de Monsieur Dominique REGEARD, maire nouvellement élu.

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire cinq (5) Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 15 pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à **cinq (5)**.

4- Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Dominique REGEARD, maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur Dominique REGEARD propose la liste des candidats suivants :

- ⇒ Madame Eva SIX
- ⇒ Monsieur Alain HOSTALIER
- ⇒ Madame Patricia ROSALIE
- ⇒ Monsieur Alain DESMEULLES
- ⇒ Madame Magali SAINT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste de Dominique REGEARD, Quinze (15) voix

- La liste de Dominique REGEARD, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- ⇒ Madame Eva SIX, 1ère adjointe au maire
- ⇒ Monsieur Alain HOSTALIER, 2è adjoint au maire
- ⇒ Madame Patricia ROSALIE, 3è adjointe au maire
- ⇒ Monsieur Alain DESMEULLES, 4è adjoint au maire
- ⇒ Madame Magali SAINT, 5è adjointe au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Monsieur le maire précise les délégations de fonctions qui seront prises pour les élus suivants :

1ère adjointe : Eva SIX – Tourisme – Animations - Communication - Culture

2e adjoint : Alain HOSTALIER - Finances

3e adjointe : Patricia ROSALIE – Affaires sociales – CCAS
 4e adjoint – Alain DESMEULLES – Urbanisme – Environnement (inclus suivi des travaux...)
 5e adjointe – Magali SAINT – Petite Enfance – Affaires scolaires
 Conseiller municipal délégué – Franck PARDILLOS – Délégué aux associations
 Conseillère municipale déléguée – Françoise HOSTALIER – Déléguée à la communication
 Conseillère municipale déléguée – Marie-Claude RABASSE – Déléguée au Conseil Municipal Jeunes (CMJ)
 Conseillère municipale déléguée - Valérie MARION – Déléguée à la Culture

5- Tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet.

DÉPARTEMENT CALVADOS

ARRONDISSEMENT CAEN

Effectif légal du conseil municipal - 19

Commune de LION SUR MER

Fonction (1)	Qualité (M. ou Mme)	Nom et prénom	Date de naissance	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Maire	M.	REGEARD Dominique	26/01/1965	523
Premier adjoint	Mme	SIX Eva	29/04/1981	523
Deuxième adjoint	M.	HOSTALIER alain	17/06/1954	523
Troisième adjoint	Mme	ROSALIE Patricia	27/12/1958	523
Quatrième adjoint	M.	DESMEULLES Alain	30/09/1955	523
Cinquième adjoint	Mme	SAINTE Magali	14/07/1970	523

Conseiller	Mme	HOSTALIER Françoise	31/03/1952	523
Conseiller	M.	GARBY Jean-Louis	15/08/1952	523
Conseiller	M.	DENOYELLE Jacques	11/12/1953	523
Conseiller	M.	NATIVELLE Philippe	08/11/1954	523
Conseiller	Mme	MARION Valérie	22/06/1962	523
Conseiller	Mme	RABASSE Marie- Claude	25/07/1966	523
Conseiller	M.	MASSOT Fabrice	25/05/1969	523
Conseiller	M.	PARDILLOS Franck	04/08/1971	523
Conseiller	Mme	DESQUESNE Valérie	03/01/1973	523
Conseiller	M.	LESIEUX Yves	13/12/1946	400
Conseiller	Mme	BAGLIN Annie	07/12/1947	400
Conseiller	M.	GILLES Jean-Marc	13/09/1953	400
Conseiller	Mme	VAUTIER Catherine	16/03/1956	400

6- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions. Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix pour) :

DECIDE de charger le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception :
 - des tarifs des services gérés par voie de délégation de service public,
 - des loyers qui nécessitent l'avis des Domaines.
3. de procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies, à l'exception des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires pour :

a.- procéder à des remboursements anticipés d'emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réalisation des emprunts. Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

b.- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion des contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échanges de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné,
- passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- le cas échéant, résilier les opérations arrêtées,

- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.
- 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement, en dehors des périmètres dans lesquels l'Etablissement Public Foncier de Normandie est délégataire de ce droit de préemption, et pour un montant limité à l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majoré de 10% de négociation ;
- 16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil municipal, pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 €
- 18. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 100 000 € ;
- 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment dans l'hypothèse d'une délégation du droit de préemption urbain par la Communauté Urbaine Caen la Mer. A ce titre, d'exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1et suivants et de déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. *Non concerné*

26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quels qu'en soient l'objet et le montant/dans la limite de 5 000€.

27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

ACCORDE à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.

NE S'OPPOSE PAS à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.

7- Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60 % pour l'indemnité du maire et 19.80% pour l'indemnité d'un adjoint,

Considérant qu'en application de l'art. L.2123-24-1-III les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 15 voix pour

DECIDE

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

Maire : 38.50% de l'indice brut terminal

Les adjoints : 16.80% de l'indice brut terminal

Conseillers municipaux délégués : 7.00%. De l'indice brut terminal

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 25 mai 2020

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 25 mai 2020 annexé à la délibération

FONCTION	% indice brut terminal de la fonction publique	MONTANT MENSUEL BRUT de l'indemnité
Maire	38.50	1 497.42
1er adjoint	16.80	653.42
2ème adjoint	16.80	653.42
3ème adjoint	16.80	653.42
4ème adjoint	16.80	653.42
5ème adjoint	16.80	653.42
Conseiller municipal délégué	7.00	272.25
Conseiller municipal délégué	7.00	272.25
Conseiller municipal délégué	7.00	272.25
Conseiller municipal délégué	7.00	272.25
TOTAL	-	5 853.52

*Valeur de l'indice brut 1027 applicable au 1^{er} janvier 2019 : **3 889.40 euros**, décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret.

8- Affaires diverses

Lecture de la charte de l' élu local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-1-1 ;

VU loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 qui a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local ;

Monsieur Dominique REGCARD donne ainsi lecture de la charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l' élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Fin de la séance à 19h32

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

SIGNATURES

<u>D. REGEARD</u>	<u>E. SIX-BOUVIER</u>	<u>A. HOSTALIER</u>	<u>P. ROSALIE</u>
<u>A. DESMEULLES</u>	<u>M. SAINT</u>	<u>F. PARDILLOS</u>	<u>F. HOSTALIER</u>
<u>MC RABASSE</u>	<u>V. MARION</u>	<u>JL GARBY</u>	<u>J. DENOYELLE</u>
<u>P. NATIVELLE</u>	<u>V. DESQUESNE</u>	<u>F. MASSOT</u>	<u>A. BAGLIN</u>
<u>JM GILLES</u>	<u>C. VAUTIER</u>	<u>Y. LESIEUX</u>	